

men. By reducing Unemployment Insurance benefits, the government will penalize most severely those already penalized by the job market—and the majority of them are women.

#### *Recovery of Benefits from High Income Claimants*

This amendment requires those individuals whose net annual incomes including Unemployment Insurance benefits totalled more than 1.5 times the yearly maximum insurable earnings to repay a portion of their Unemployment Insurance benefits. In 1978 for instance, this amendment would only have affected those with a net income (including Unemployment Insurance benefits) over \$18,720.

We applaud this amendment, and particularly the decision to define income on an individual, not on a family, basis. Under this definition, we feel the amendment is truly redistributive. Since women are not highly represented in the high earner category, this payback system helps to equalize a less than equitable wage structure.

#### *Conclusion*

The overriding purpose of Unemployment Insurance has been to maintain the attachment of workers to the labour force. The first four amendments of Bill C-14 cited above fail to support this goal. Instead, these amendments threaten to weaken the attachment of the most vulnerable members of the labour force—the majority of whom are women—and, in the process, to increase other income support budgets. If Unemployment Insurance is truly to fulfil its intended purpose, the government should encourage workers to realize their potential as productive members of the labour force, rather than erecting barriers to this goal.

#### **Footnotes**

- <sup>1</sup> Information Paper 5, News Release, Employment and Immigration Canada, November 2, 1978.
- <sup>2</sup> Statement by the Hon. Bud Cullen, Minister of Employment and Immigration Canada, at a press conference, September 1, 1978, on changes to the Unemployment Insurance program, p. 10.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>4</sup> *Estimates for the Fiscal Year Ending March 31, 1979*, Supply and Services Canada, 1978, p. 5-16.
- <sup>5</sup> "Under the current legislation, the minimum insurable earnings is 20 times the provincial minimum wage or one-fifth of the maximum insurable earnings, whichever is less." Information Paper 1, News Release, Employment and Immigration Canada, Nov. 2, 1978, p. 1.
- <sup>6</sup> Calculated from Table 25, *The Labour Force*, October 1978, using the *Labour Force* definition of "employed", which does not include housewives.
- <sup>7</sup> Calculated from Table 20, *Ibid.*
- <sup>8</sup> Calculated from Table 27, *Ibid.*
- <sup>9</sup> Table 5, *The Labour Force*, October 1978. (Rates are not seasonally adjusted.)
- <sup>10</sup> Table 4, *Ibid.* (Rates are not seasonally adjusted.)

sécurité. Les femmes dans l'ensemble sont moins bien rémunérées que les hommes. En réduisant le taux des prestations d'assurance-chômage, le gouvernement va pénaliser très sévèrement les personnes qui le sont déjà par le marché du travail actuel—et la majorité de ces personnes sont des femmes.

#### *Recouvrement des prestations des prestataires ayant un revenu élevé*

En vertu de cet amendement, les personnes dont le revenu annuel net incluant la rémunération des prestations d'assurance-chômage dépasse plus de 1.5 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, repaieront une partie de leurs prestations d'assurance-chômage. En 1978, par exemple, cet amendement affecterait seulement ceux qui ont un revenu annuel net de plus de \$18,720.00 (y compris les prestations d'assurance-chômage).

Nous accueillons favorablement cet amendement, et tout particulièrement la décision de définir le revenu sur le plan individuel et non pas familial. D'après cette définition, nous sentons que cet amendement est équitable. Puisque les femmes ne sont pas très bien représentées dans cette catégorie de revenus élevés, ce système de récupération des prestations aidera à rendre moins injuste la situation actuelle ayant trait à la structure salariale.

#### *Conclusion*

Le gouvernement a dit que l'objectif principal de ce bill est d'inciter les travailleurs ou travailleuses à rester sur le marché du travail. Cependant, les quatre premiers amendements que nous avons discutés ne favorisent pas l'atteinte de cet objectif. Plutôt, ils rendront encore plus fragile le lien de certaines personnes—les femmes surtout—avec la population active et provoqueront une augmentation des budgets d'aide sociale. Pour que le Régime d'assurance-chômage atteigne vraiment ses objectifs fondamentaux, le gouvernement devrait favoriser l'épanouissement des travailleurs et travailleuses sur le marché du travail, plutôt que de créer des écueils les empêchant de devenir des membres à part entière de la population active.

#### **Notes**

- <sup>1</sup> Document d'information numéro 5, communiqué de presse, Emploi Immigration Canada, le 2 novembre 1978.
- <sup>2</sup> Déclaration de M. Bud Cullen, ministre d'Emploi et Immigration Canada, lors d'une conférence de presse sur les changements au Régime d'assurance-chômage, le 1er septembre 1978, p. 12.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, p. 12.
- <sup>4</sup> Budget des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1979, Approvisionnements et Services Canada, 1978.
- <sup>5</sup> "Selon la loi actuelle, le minimum de la rémunération assurable est de 20 fois le salaire minimum provincial ou de 1/5 ième du maximum de la rémunération assurable, le moindre de ces deux montants étant retenu." p. 1 Document d'information 1.
- <sup>6</sup> Calculé d'après le Tableau 25, La population active, octobre 1978.
- <sup>7</sup> Calculé d'après le Tableau 20, La population active, octobre 1978.
- <sup>8</sup> Calculé d'après le Tableau 27, La population active, octobre 1978.
- <sup>9</sup> Tableaux 5, La population active octobre 1978. (Estimations non saisonnalisées)
- <sup>10</sup> Tableau 4, La population active octobre 1978. (Estimations non saisonnalisées)